

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 16 juin 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, Président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Keebong Paek

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

Public

**Observations présentées par des amici curiae en vertu de l'article 75 du Statut
et de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve**

**Origine : Mama Koité Doumbia; Association des Femmes pour les Initiatives
de Paix (AFIP); Groupe de Recherche, d'Etude, de Formation Femme-Action
(GREFFA); Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ); International
Federation for Human Rights (FIDH); REDRESS; Lawyers Without Borders
Canada (LWB Canada); Alexandra Lily Kather; Sareta Ashraph**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☒ Les victimes non représentées

☒ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☒ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☒ Les représentants des États

☒ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Introduction

1. Cette soumission est faite conformément à la Règle 103(1) du Règlement de Procédure et de Preuve, en réponse à l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations (13 Décembre 2024),¹ et en accord avec la décision de la Chambre accordant l'autorisation de déposer des observations (11 Mars 2025)² sur quatre questions : (i) types et préjudices subis par les victimes ; (ii) types et modalités de réparations ; (iii) identification des victimes ; et (iv) priorisation. Les observations ne cherchent pas à remettre en cause les conclusions de la Chambre concernant la condamnation de M. Al Hassan, mais plutôt à analyser l'étendue et l'impact des préjudices infligés aux victimes du fait des crimes, selon une approche fondée sur une perspective de genre intersectionnelle.

II. Spécification des types et de l'étendue des préjudices subis par les victimes des crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné

2. La Cour a toujours soutenu que les préjudices subis par les victimes doivent être évalués et traités de manière holistique, guidés par des principes de réparation qui se renforcent mutuellement, qui doivent être appliqués comme un tout cohérent et qui peuvent évoluer et être développés pour refléter le contexte spécifique et la nature des préjudices.³ En l'espèce, les crimes ont été commis dans le cadre d'une campagne visant à imposer l'interprétation de la charia par Ansar Dine/AQMI à la population de Tombouctou et ont particulièrement visé les femmes et les filles, dont le comportement était "particulièrement contrôlé" et réprimé par des "châtiments particulièrement sévères".⁴ Étant donné que les préjudices résultant de ces crimes ont des dimensions sexospécifiques et intersectionnelles, cette approche holistique doit être appliquée de manière significative. Les réparations qui ne tiennent pas compte de ces préjudices croisés risquent de ne pas satisfaire à l'obligation de la Cour de fournir des mesures adéquates, rapides et efficaces pour remédier à ces préjudices.

A. Dimensions sexospécifiques et intersectionnelles des crimes établis par la Chambre

3. Les conclusions de la Chambre de première instance démontrent que les crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné ont été commis dans un contexte plus large d'oppression systémique liée au genre et par des formes croisées de discrimination intersectionnelle. Ce contexte est essentiel pour comprendre l'ampleur et l'impact des atteintes causées par l'imposition de l'interprétation de la charia par Ansar Dine/AQMI, et devrait guider l'identification et la priorisation des victimes, ainsi que la définition des modalités appropriées de réparation.
4. La Chambre de première instance a conclu à la majorité qu'Ansar Dine/AQMI avait commis des crimes fondés sur le genre, en ciblant particulièrement les femmes et les filles, et que tous les actes de persécution sous-jacents faisaient partie de la campagne discriminatoire d'Ansar Dine/AQMI.⁵ La Chambre a également établi que la persécution, dont elle a déterminé qu'elle était fondée à la fois sur la religion et le genre, "n'a pas eu lieu de manière isolée", mais "qu'elle faisait plutôt partie d'une série de crimes contre l'humanité impliquant différents actes relevant de l'article 7(1) perpétrés à l'encontre de la population de Tombouctou".⁶ Bien que la condamnation elle-même ne concerne que la persécution religieuse, ces conclusions soulignent que la persécution religieuse a, dans ce cas, entraîné des préjudices intersectionnels et, en particulier, des préjudices liés à l'appartenance sexuelle.

¹ [Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations](#), *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2666, 13 décembre 2024.

² [Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*](#), *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2689, 11 mars 2025.

³ [Ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2659, 8 mars 2021, paragraphe 30. [Ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-2074, 28 février 2024, paragraphe 57.

⁴ [Jugement de première instance](#), *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2594-Red, 26 juin 2024, paragraphe 1568.

⁵ Ibid, paragraphe 1574.

⁶ Ibid, paragraphes 1574, 1576.

5. Elle a également conclu à la majorité que M. Al Hassan avait participé à la commission de ces crimes avec intention et connaissance.⁷ La Chambre a constaté qu'il "avait un rôle vital et important au sein de la police islamique et d'Ansar Dine/AQMI en général", qu'il "était un acteur clé", qu'il "avait choisi de participer à ce système de manière active" et qu'il "collaborait personnellement avec toutes les institutions concernées et les partenaires afin de contribuer à l'efficacité du système de répression".⁸ Dans les différents rôles qu'il a occupés - traducteur, rédacteur de rapports, porte-parole, commissaire intérimaire de la police islamique, liaison avec la Cour islamique - il a participé à des enquêtes et à des punitions publiques, organisé et dirigé des patrouilles, délivré des permis, dirigé les actions des officiers de police, participé personnellement à des flagellations et livré des personnes pour des châtiments corporels.⁹ Lors de la marche des femmes du 6 octobre 2012, il a encore démontré son rôle essentiel au sein de la police islamique, en donnant des instructions aux agents, en proférant des menaces et en prenant des notes pendant les interrogatoires.¹⁰ À la lumière de ces constatations et d'autres, la Chambre a conclu que "M. Al Hassan a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du système de répression mis en place par Ansar Dine/AQMI à Tombouctou".¹¹
6. La Chambre a conclu que M. Al Hassan a contribué à un large éventail de crimes, notamment la persécution, la torture, d'autres actes inhumains, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne et des mutilations, en vertu des articles 7 et 8 du Statut.¹²
7. Bien que la condamnation pour persécution ait été limitée à des motifs religieux, des extraits des conclusions de la Chambre montrent dans les paragraphes suivants que la persécution religieuse dans cette affaire était intrinsèquement intersectionnelle, impliquant une structure d'oppression fondée sur le genre. Le projet de gouvernance idéologique établi et maintenu par Ansar Dine/AQMI, y compris à travers les actes individuels de M. Al Hassan, était intrinsèquement persécutoire. Sa vision dystopique de la société était fondée sur l'oppression pour des motifs religieux et de genre, qui étaient inséparables tant dans l'idéologie que dans la mise en œuvre. Cette oppression intersectionnelle mettait de côté les traditions religieuses locales, éviscérerait l'expression et l'autonomie des sexes et ciblait les identités ethniques que l'idéologie d'Ansar Dine/AQMI refusait d'admettre. Toute manifestation de diversité religieuse ou sexuelle était perçue comme un défi et une menace pour la domination de l'idéologie d'Ansar Dine/AQMI.
8. La Chambre a constaté que "les femmes et les filles étaient spécifiquement ciblées en raison de leur sexe, les privant de certains de leurs droits fondamentaux en raison des rôles, attentes et comportements particuliers qu'Ansar Dine/AQMI assignait à leur sexe",¹³ avec "des règles et interdictions spécifiques [...] visant les femmes et les filles, et leur violation [...] réprimée par des peines et des conditions de détention particulièrement dures, impliquant une violence spécifique au genre".¹⁴ Un climat de peur régnait, les membres d'Ansar Dine/AQMI "patrouillant quotidiennement dans la ville pour contrôler la bonne application du code vestimentaire des femmes, [...] et chassant les femmes à l'intérieur de leur maison parce qu'elles n'étaient pas suffisamment couvertes",¹⁵ ce qui a donné aux femmes le sentiment "qu'elles pouvaient être punies 'quoi qu'elles fassent' pour respecter les règles et les interdictions, et certaines femmes ne sortaient plus de chez elles".¹⁶

⁷ Ibid, paragraphes 1674-1692, 1717, 1734-1736.

⁸ Ibid, paragraphe 1674.

⁹ Ibid, paragraphes 1675-1678, 1681.

¹⁰ Ibid, paragraphe 1679.

¹¹ Ibid, paragraphe 1684.

¹² Ibid, paragraphes 1682-1692.

¹³ Ibid, paragraphe 1566.

¹⁴ Ibid, paragraphe 1568.

¹⁵ Ibid, paragraphes 699, 701.

¹⁶ Ibid, paragraphe 1570.

9. Les conclusions indiquent également des éléments de persécution ethnique, culturelle et raciale. Selon la Chambre, "le groupe ciblé en l'espèce [...] est constitué de la population de Tombouctou dans son ensemble", perçue par Ansar Dine/AQMI comme "ignorante et non comme de "vrais musulmans"". ¹⁷ Ansar Dine/AQMI a "endommagé et détruit des monuments ayant une valeur historique pour la population de Tombouctou", "interdit à la population locale de prendre part à des pratiques culturelles et sociales, telles que danser, jouer ou écouter de la musique, que ce soit lors de cérémonies festives et d'événements tels que les mariages et les baptêmes ou bruyamment à la maison", ¹⁸ interdit "l'utilisation d'objets spécifiques, tels que les amulettes et les talismans", l'engagement "dans des pratiques qualifiées [...] d' "hérésie", de "terrorisme", de "terrorisme", de "terrorisme" et de "terrorisme" comme "hérésie", "magie" ou "sorcellerie"", et "interdit et empêche de force les membres de la population de se livrer à des pratiques religieuses et coutumières [...] jugées non conformes à la charia sur les sites des mausolées". ¹⁹
10. En outre, Ansar Dine/AQMI interdisait "aux femmes et aux hommes d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage", ²⁰ et les mariages avec des femmes locales étaient un "moyen pour les membres d'Ansar Dine/AQMI d'avoir des relations sexuelles d'une manière "autorisée""; ²¹ , les femmes n'ayant "pas le droit de refuser des relations sexuelles avec leur "mari" qui avait le contrôle sur tout". ²² En conséquence, Ansar Dine/AQMI a cherché à imposer ce qu'il considérait comme la forme "correcte" de croyance religieuse, ²³ à savoir son interprétation de la charia, ²⁴ en institutionnalisant les mariages forcés en tant qu'outil de contrôle religieux et de contrôle du genre. La Chambre a également noté que des victimes d'esclavage sexuel ont été soumises à cette forme d'abus à la suite de leur mariage forcé avec des membres d'Ansar Dine/AQMI ²⁵ . Ces crimes fondés sur le genre étaient donc intrinsèquement liés au crime de persécution pour des motifs religieux, puisque le fondement même des mariages forcés et de l'esclavage sexuel qui en a résulté reposait sur l'idéologie et les pratiques d'application du groupe fondées sur la religion.
11. Le système discriminatoire et d'oppression intersectionnelle décrit ci-dessus - enraciné dans une orthodoxie religieuse rigide, un contrôle patriarcal, un effacement culturel et des perceptions racialisées d'infériorité - a produit non seulement des violations distinctes, mais aussi des préjudices superposés, cumulatifs et durables, avec des effets socio-économiques, communautaires et transgénérationnels, aboutissant à une désintégration spirituelle et culturelle. Il est impératif de reconnaître les dimensions fondées sur le genre des préjudices, car une approche des réparations qui ne tient pas compte du genre risque d'occulter toute la portée des violations et de compromettre leur potentiel de transformation pour reconnaître et réparer ces préjudices d'une manière significative et spécifique au contexte. Comme le note l'opinion dissidente du juge Odio Benito dans l'affaire *Lubanga*, même lorsque les crimes fondés sur le genre ne sont pas explicitement incriminés, les préjudices qui en résultent tels que la violence sexuelle et son impact sur l'éducation, la santé et la vie de famille doivent toujours être pris en compte. ²⁶
12. Si la Chambre a reconnu l'application différenciée des règles aux hommes et aux femmes, ce

¹⁷ Ibid, paragraphe 1559.

¹⁸ Ibid, paragraphe 1531.

¹⁹ Ibid, paragraphe 1530.

²⁰ Ibid, paragraphes 673, 677, 1532.

²¹ Ibid, paragraphes 510, 1572.

²² Ibid, paragraphe 510.

²³ Ibid, paragraphe 1574.

²⁴ Ibid, paragraphe 1562.

²⁵ Ibid, paragraphe 1442.

²⁶ [Décision sur la peine conformément à l'article 76 du Statut](#), *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2901, 10 juillet 2012, paragraphes 19-21.

qui a permis de cibler spécifiquement les femmes et les filles²⁷, il est important de souligner le système idéologique plus large qui punissait à la fois la non-conformité religieuse et la non-conformité aux règles de l'égalité des sexes. Ce système incluait toute expression d'identité ou d'autonomie perçue comme une menace pour l'autorité d'Ansar Dine/AQMI. En conséquence, la reconnaissance des préjudices doit éviter de renforcer les conceptions binaires des préjudices fondés sur le genre et rester sensible aux expériences des individus de tout le spectre du genre et de la sexualité, y compris les hommes, les garçons et les personnes LGBTQI+.

B. Des souffrances individuelles superposées et aggravées

13. Les violations subies par les victimes des crimes condamnés n'étaient pas des événements isolés mais étaient inhérentes à un système de gouvernance fondé sur l'interprétation idéologique de la charia par Ansar Dine/AQMI, qui exigeait l'oppression de toutes les facettes de la société qui manifestaient une idéologie contestataire. Comme l'a observé la Chambre, "les membres de la population ont ainsi été effectivement empêchés d'exercer leur droit d'adopter une religion ou une croyance de leur choix et de manifester leur religion ou leur croyance (ou l'absence de religion ou de croyance) de la manière de leur choix, individuellement ou en communauté, en public et en privé".²⁸ Considéré sous un angle intersectionnel, ce déni de la liberté de religion a été marqué par une discrimination systémique fondée sur le sexe, la culture et la moralité perçue.
14. Les crimes condamnés ont entraîné de graves dommages *physiques*. Pour le crime de torture (chefs d'accusation 1 et 3), il s'agissait de flagellations publiques,²⁹ d'une amputation publique,³⁰ et dans un cas, de nudité forcée,³¹. La Chambre a conclu que M. Al Hassan avait personnellement pratiqué des flagellations et facilité des châtiments corporels entraînant des blessures durables.³² Dans sa discussion sur le crime d'autres actes inhumains (chef d'accusation 2), la Chambre a conclu à la majorité que les actes inhumains qui "dans leur ensemble ont causé de grandes souffrances" comprenaient le refus d'eau ou de nourriture, la détention dans des conditions insalubres et dégradantes, le viol - y compris les yeux bandés, sous la menace d'une arme et sous la menace de mort - par plusieurs membres de la *Hesbah*, entraînant une hémorragie vaginale, une perte de conscience, une hospitalisation prolongée et un avortement.³³ Pour le crime de traitement cruel (chef d'accusation 4), les préjudices physiques résultent de flagellations publiques,³⁴ d'arrestations violentes,³⁵ de détention dans des conditions insalubres,³⁶ de viols multiples sous la menace d'une arme, d'hémorragies, d'une perte de conscience et d'un avortement.³⁷ En ce qui concerne les atteintes à la dignité de la personne (chef d'accusation 5), les préjudices physiques comprennent des flagellations publiques violentes (allant de 10 à 200 coups de fouet), une amputation publique, des conditions de détention dégradantes, des arrestations violentes impliquant des coups et une exposition forcée et, pour certaines victimes, des viols accompagnés de menaces et de violences physiques effectives entraînant des blessures telles que des hémorragies et une perte de conscience.³⁸ Pour le crime de mutilation (chef d'accusation 14), le préjudice physique a consisté en une amputation publique qui a entraîné une incapacité permanente de la victime et l'a

²⁷ Ibid, paragraphe 1571.

²⁸ [Jugement de première instance](#), paragraphe 1545.

²⁹ Ibid, paragraphes 1310, 1312, 1316-1318, 1320-1322.

³⁰ Ibid, paragraphes 1317-1318.

³¹ Ibid, 1328.

³² Ibid, paragraphes 1586, 1683.

³³ Ibid, paragraphes 1346-1349.

³⁴ Ibid, paragraphe 1343.

³⁵ Ibid, paragraphe 1346.

³⁶ Ibid, paragraphe 1347.

³⁷ Ibid, paragraphes 1369-1371.

³⁸ Ibid, paragraphes 1382-1406.

laissée handicapée.³⁹ Le crime de condamnation sans procédure régulière (chef d'accusation 6) implique des flagellations publiques, des détentions dans des conditions insalubres et humiliantes et, dans un cas, une amputation publique, toutes imposées sans jugement préalable d'un tribunal régulièrement constitué ou par des jugements rendus par un tribunal manquant d'indépendance et d'impartialité.⁴⁰ Enfin, pour le crime de persécution pour des motifs religieux (chef d'accusation 13), des dommages physiques ont été infligés par des flagellations publiques, des passages à tabac, des détentions inhumaines, des amputations publiques, des arrestations violentes à l'aide d'armes,⁴¹ et, dans certains contextes - en particulier lors de l'application de règles religieuses telles que le code vestimentaire ou la sanction de délits perçus comme "moraux" -, par des viols et des violences sexuelles.⁴²

15. Les victimes ont également subi de profonds dommages *psychologiques*, notamment une peur intense, des traumatismes, des humiliations et un ostracisme social.⁴³ Nombre d'entre elles ont raconté avoir vécu dans l'attente constante d'une arrestation ou d'un châtiment pour des infractions mineures, avoir redouté la flagellation publique et avoir enduré la honte après avoir été exposées, battues ou déshabillées devant d'autres personnes lors d'actions punitives d'application de la loi.⁴⁴ Comme l'a observé la Chambre, les personnes "soumises à des châtiments publics ont déclaré avoir peur et avoir honte", les exécutions publiques des châtiments exerçant un "fort impact sur le moral de la population locale".⁴⁵ Les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles détenues pour avoir enfreint le code vestimentaire, ont fait état d'un sentiment d'inutilité, d'idées suicidaires et de la conviction que leur vie était finie, exacerbés par le rejet de leur famille et de leur communauté.⁴⁶ L'ensemble de ces expériences a créé une atmosphère de terreur, d'anxiété chronique et de traumatisme intériorisé au sein de la communauté.
16. Les victimes ont également été confrontées à une exclusion et à des privations systémiques, ce qui a entraîné des préjudices *sociaux et économiques*. La Chambre a constaté que "les femmes et les filles ont été particulièrement affectées par la situation mise en place par Ansar Dine/AQMI, ayant des difficultés à se rendre au marché et à exercer leur métier habituel".⁴⁷ Leur capacité à travailler, à aller à l'école ou à participer à la vie publique était étouffée par la surveillance constante, le harcèlement et la menace de sanctions.⁴⁸ Cette situation les a non seulement privés de sources de revenus immédiats, mais a également renforcé les inégalités socio-économiques à long terme. Le départ des éducateurs, la fermeture des écoles,⁴⁹ et les restrictions imposées à la circulation des femmes ont aggravé la pauvreté et la dépendance, créant des obstacles générationnels au rétablissement et à l'autonomisation.
17. Ces préjudices se recoupent et se renforcent mutuellement, blessant et immobilisant physiquement les victimes, les déstabilisant mentalement et les excluant socialement des structures essentielles de soutien et de survie, ce qui se répercute sur tous les aspects de la vie. Bien que classés séparément, ces préjudices ont été subis par les victimes d'une manière qui se chevauche et se renforce mutuellement.

C. Préjudice communautaire, culturel et transgénérationnel

18. L'impact des crimes condamnés s'est étendu au-delà des victimes individuelles et s'est

³⁹ Ibid, paragraphe 1409.

⁴⁰ Ibid, paragraphes 1477-1522.

⁴¹ Ibid, paragraphes 1537, 1540-1541, 1551.

⁴² Ibid, paragraphe 1552.

⁴³ Ibid, paragraphes 1310-1329, 1346-1349.

⁴⁴ Ibid, paragraphes 754, 760, 1540-1541.

⁴⁵ Ibid, paragraphe 1541.

⁴⁶ Ibid, paragraphes 1370-1371, 1392.

⁴⁷ Ibid, paragraphe 1542.

⁴⁸ Ibid, paragraphe 738.

⁴⁹ Ibid, paragraphes 727, 1532.

répercuté sur l'ensemble de la communauté de Tombouctou. Comme l'a noté la Chambre, "de nombreux habitants de Tombouctou ont quitté la ville à cause de la violence ou parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre aux règles d'Ansar Dine/AQMI",⁵⁰ reflétant l'effet déstabilisateur plus large de la campagne de persécution généralisée. L'imposition de châtiments inhumains, tels que décrits dans les paragraphes précédents, a suscité la peur et le déplacement forcé, fracturant les familles, perturbant les systèmes de connaissances traditionnels et rompant les lignes traditionnelles de soins et d'autorité.⁵¹ Le ciblage des femmes et des filles a encore plus rompu la cohésion de la communauté, l'ostracisme qui en a résulté ayant également un impact sur leurs enfants, renforçant la stigmatisation, l'isolement social et la marginalisation économique à long terme.

19. La destruction du patrimoine culturel et religieux de Tombouctou a aggravé cette désintégration communautaire. La Chambre a souligné comment Ansar Dine/AQMI a "endommagé ou détruit des monuments de valeur historique" et "empêché par la force les membres de la population de se livrer à des pratiques religieuses et coutumières".⁵² Ces actes ont privé les communautés de leurs ancrages spirituels et de leurs rituels de guérison. Dans un contexte où les pratiques religieuses et culturelles étaient essentielles au deuil, à la résilience et à la réintégration sociale, ces destructions ont provoqué une dislocation spirituelle et culturelle profonde et durable.⁵³ L'effacement des rituels culturels et de la diversité religieuse a également eu pour conséquence que les jeunes générations ont grandi en étant déconnectées des identités, des pratiques et de l'histoire qui étaient autrefois source de résilience et d'appartenance à la communauté.
20. Les crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné ne peuvent être compris indépendamment du système plus large de contrôle et de discrimination dans lequel ils se sont produits (). Comme le soulignent les conclusions de la Chambre de première instance, ces crimes ont non seulement reflété mais aussi perpétué des hiérarchies de pouvoir bien établies, ciblant des individus et des groupes sur la base de leur sexe, de leur religion et de leur appartenance ethnique. Les préjudices qui en ont résulté n'étaient pas épisodiques mais durables, affectant le corps, l'esprit, les communautés et les identités culturelles des victimes.

III. Principes de réparation

21. Pour être efficaces, les réparations à *Al Hassan* doivent répondre aux préjudices cumulatifs, intersectionnels et à l'échelle de la communauté décrits ci-dessus. La jurisprudence de la Cour dans les affaires *Ntaganda*⁵⁴ et *Ongwen*⁵⁵ souligne l'importance des cadres de réparation qui prennent en compte la nature intersectionnelle des préjudices, vont au-delà de la réparation des préjudices immédiats, répondent à la discrimination structurelle et à l'exclusion sociétale, et sont guidés par une approche sensible au genre.⁵⁶
22. Compte tenu de l'enracinement des crimes dans l'oppression systémique fondée sur le sexe, l'effacement culturel et l'exclusion socio-économique, trois principes sont particulièrement importants. Les réparations doivent être (i) centrées sur la victime, (ii) réparatrices et structurellement correctives, y compris sur le plan de la transformation du genre, et (iii)

⁵⁰ Ibid, paragraphe 1543.

⁵¹ Ibid, paragraphes 1540, 1543-1544.

⁵² Ibid, paragraphes 1530-1531.

⁵³ Ibid, paragraphes 737-738. Comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire *Al Mahdi*, les attaques contre les bâtiments protégés "se sont répercutées dans la communauté et ont diminué le lien et l'identité que la communauté locale avait avec ce patrimoine culturel". [Ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Ahmad al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236, 17 août 2017, par. 19.

⁵⁴ [Ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2659, 8 mars 2021, paragraphe 60.

⁵⁵ [Ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-2074, 28 février 2024, paragraphe 637.

⁵⁶ Ce point de vue a également été confirmé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment dans les affaires *Campo Algodonero* et *Atala Riffo y niñas Vs. Chile*. Corte IDH, Caso González y otras ("Campo Algodonero") Vs. México, Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 16 de noviembre de 2009, Serie C No. 205, para 450. Corte IDH, Caso Atala Riffo y niñas Vs. Chile, Fondo, Reparaciones y Costas, Sentencia de 24 de febrero de 2012, Serie C No. 239, para 267.

culturellement et contextuellement pertinentes.

A. Centré sur la victime

23. Les réparations doivent être façonnées par les voix des personnes affectées, en particulier les femmes et les groupes marginalisés, dont l'action a été systématiquement niée. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre a déclaré que l'approche centrée sur les victimes exigeait "une consultation et un engagement complets et significatifs avec les victimes, en leur donnant une voix dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réparation et en leur permettant de façonner les mesures de réparation en fonction de leurs besoins".⁵⁷ Ceci a été confirmé dans l'affaire *Ongwen*, où la Chambre a demandé au Fonds au profit des victimes (TFV) de "consulter les victimes sur la nature des récompenses collectives à base communautaire et les méthodes de mise en œuvre", et de "prendre en compte les vues et propositions des victimes lors de la conception des projets proposés", conformément au principe de "ne pas nuire", à l'accessibilité et au respect de la diversité des victimes.⁵⁸
24. La jurisprudence de la Cour confirme donc que la co-crédation n'est pas un objectif nouveau ou ambitieux, mais qu'elle est plutôt inhérente au cadre juridique existant de la CPI. Tout programme de réparation à *Al Hassan* doit donc être développé de manière à centrer l'action et la participation des victimes, à la fois dans la conception et la mise en œuvre, en tant que principe judiciaire établi.

B. Restaurateur et correcteur structurel, y compris transformateur de genre

25. Les réparations doivent réparer les préjudices subis par les individus et les communautés, tout en abordant et en transformant les conditions structurelles qui ont permis les violations en premier lieu. Ce double rôle, réparateur en réparant le préjudice subi et structurellement correctif en remettant en cause l'exclusion systémique, est essentiel pour que les réparations soient significatives dans ce cas. Comme le souligne l'arrêt *Ntaganda*, les réparations doivent viser à produire "un effet à la fois réparateur et correctif et à promouvoir des changements structurels, en démantelant les discriminations, les stéréotypes et les pratiques qui ont pu contribuer à créer les conditions pour que le crime se produise".⁵⁹ Cela a été confirmé dans l'affaire *Ongwen*.⁶⁰
26. Une approche transformatrice du genre est au cœur de cet effort, un impératif qui a été reconnu dans l'affaire *Ntaganda*, la Cour estimant qu'elle "devrait tenir compte de l'existence de déséquilibres antérieurs en matière de genre et de pouvoir [...]".⁶¹ Comme l'a souligné le groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, "l'objectif des réparations transformatrices en matière de genre est de remettre en question les conditions existantes et de remodeler les structures inégalitaires en matière de genre", qui peuvent être transformées en "surveillant la mise en œuvre, en prévoyant des aménagements raisonnables et en élaborant une réforme structurelle de grande ampleur".⁶²
27. À *Al Hassan*, les réparations fondées sur le genre devraient être conçues pour répondre aux préjudices sexospécifiques découlant des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné, en tenant compte du contexte plus large de discrimination systémique dans lequel ces crimes ont été commis. Elles doivent permettre aux femmes et aux jeunes filles de se faire entendre au sein de la communauté et renforcer les initiatives menées par les victimes pour remettre en cause les normes discriminatoires, transformant ainsi le préjudice en une base pour la justice et un changement durable.

⁵⁷ [Ordonnance sur les réparations pour Ntaganda](#), paragraphe 45.

⁵⁸ [Ordonnance sur les réparations pour Ongwen](#), paragraphe 799.

⁵⁹ [Ordonnance sur les réparations pour Ntaganda](#), paragraphe 94.

⁶⁰ [Ordonnance sur les réparations pour Ongwen](#), paragraphe 637.

⁶¹ [Ordonnance sur les réparations pour Ntaganda](#), paragraphe 61.

⁶² Conseil des droits de l'homme, [Substantive gender equality - Guidance document of the Working Group on discrimination against women and girls](#), A/HRC/WG.11/42/1, 14 mars 2025, paras 63-65.

C. Pertinent du point de vue culturel et contextuel

28. Les mesures de réparation doivent intégrer le principe de pertinence culturelle, selon lequel les réparations ne doivent pas être appliquées de manière uniforme ou standardisée, mais plutôt adaptées au contexte socioculturel des victimes afin d'en garantir l'adéquation et l'efficacité.⁶³ Une approche strictement ethnocentrique risque de marginaliser davantage les victimes et d'imposer des solutions qui ne correspondent pas à leur réalité.
29. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance a souligné que les réparations "devraient, dans la mesure du possible, refléter les pratiques culturelles et coutumières locales", à condition qu'elles n'entraînent pas de discrimination ou ne renforcent pas les inégalités structurelles, et a réitéré la nécessité d'une "approche sensible au genre tant dans la protection que dans la réparation des victimes".⁶⁴
30. La pertinence contextuelle exige également une sensibilité aux conditions de sécurité actuelles et aux dynamiques locales, y compris les risques auxquels les victimes peuvent être confrontées en accédant ou en participant aux processus de réparation. Comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire *Ntaganda*, les mesures de réparation ne doivent pas "créer ou exacerber des problèmes de sécurité ou des tensions entre les communautés".⁶⁵ Dans le contexte actuel, où la sécurité et la cohésion restent fragiles, les réparations doivent être conçues de manière à éviter d'exposer les victimes à des risques supplémentaires, conformément au principe "ne pas nuire" reconnu dans la jurisprudence de la CPI.

IV. Identification et hiérarchisation des victimes

31. Alors que cette soumission affirme la nécessité pour les réparations d'être centrées sur les victimes, réparatrices, structurellement correctives, culturellement et contextuellement pertinentes, ces principes doivent être appliqués à la lumière des défis uniques et continus entourant l'identification et la priorisation des victimes au Mali. Un processus de réparation centré sur les victimes nécessite un cadre qui équilibre l'inclusivité et la solidité juridique avec une adaptation pragmatique au déplacement, à l'insécurité et à la fragmentation de la communauté.

A. Réalités contextuelles : Le contrôle du JNIM et les risques de sécurité

32. Tombouctou est toujours assiégée et contrôlée de facto par le Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin (JNIM), une coalition salafiste-djihadiste issue de la fusion d'Ansar Dine, de factions d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et d'autres groupes affiliés.⁶⁶ Le JNIM poursuit un objectif stratégique à long terme d'expansion vers le sud en direction de Bamako, dans le but explicite d'imposer une interprétation stricte de la charia dans tout le Mali.⁶⁷ Dans les zones sous son influence, y compris certaines parties du nord et du centre du Mali, le JNIM a mis en place des structures de gouvernance qui reproduisent le cadre idéologique et les mécanismes punitifs précédemment mis en œuvre par Ansar Dine, y compris des codes moraux sévères, la ségrégation entre les sexes, la suppression de l'expression culturelle et le recours à

⁶³ Voir l'[ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, 3 mars 2015, paragraphe 47 ; *Al Mahdi*, paragraphe 34. Voir également, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, [Arrêt \(Réparations\) réparation d'Al Mahdi](#), Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, Requête n° 006/2012, 23 juin 2022, para 126 ; [Arrêt](#), Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes (APDF) et Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA) c. République du Mali, Requête n° 044/2012, 3 mars 2015, para 47 ; Ordonnance de , para 34. République du Mali, requête n° 046/2016 ; CIADH, [arrêt du 31 août 2001 \(fond, réparations et frais\)](#), Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, Série C, n° 79, paragraphe 149.

⁶⁴ Ibid, paragraphe 17

⁶⁵ [Ordonnance sur les réparations pour Ntaganda](#), paragraphe 51.

⁶⁶ Koldo Salazar López, "JNIM : Al Qaeda en Africa", 8 janvier 2025, Otralectura.

⁶⁷ Ibid. Voir également Christian Ani, "Timber logging drives JNIM's expansion in Mali", 19 juin 2024, Institute for Security Studies ; Mohamed Ibrahim, "Mali crisis : Life in Timbuktu and Gao under siege by Islamist fighters", 8 octobre 2023, BBC ; David Baché, "Under siege in Léré, the latest Malian town cut off by jihadists", 15 décembre 2024, RFI.

l'intimidation pour contrôler les populations civiles.⁶⁸ Comme le soulignent les conclusions de la Chambre et comme le corroborent les récents rapports de terrain, notamment le rapport de mars 2025 de l'expert indépendant des Nations Unies sur le Mali,⁶⁹ ces pratiques ont créé un climat marqué par la surveillance, la peur et les restrictions des droits et de la mobilité des femmes.

33. Rien qu'entre février et mars 2025, au moins 50 incidents de sécurité ont été enregistrés dans la région de Tombouctou, reflétant une escalade de la violence et de l'instabilité.⁷⁰ Ces attaques, impliquant souvent des embuscades et des barrages coordonnés par des groupes armés tels que le JNIM, ont provoqué le déplacement forcé de près de 1 800 ménages.⁷¹ La destruction de plus de 19 000 maisons et de dizaines de centres de santé a aggravé une grave crise des moyens de subsistance et de la nutrition, 12% de la population souffrant de malnutrition aiguë, affectant particulièrement les enfants et les femmes enceintes.⁷²
34. Les réparations doivent tenir compte de cet environnement sécuritaire fragile et à haut risque et y être adaptées. Les mesures doivent (i) éviter d'exiger une auto-identification publique ou une interaction avec des autorités locales hostiles ; (ii) envisager des modalités à distance ou transfrontalières ; (iii) donner la priorité à la sécurité, à la discrétion et au bien-être psychologique dans tous les programmes de réparation.

B. Sur la libération anticipée imminente d'Al Hassan et les risques qui y sont associés

35. M. Al Hassan a maintenant purgé plus de 70 % de sa peine de dix ans et a demandé à la Chambre d'appel une réduction de peine au titre de l'article 110 et de la règle 223.⁷³ Sa défense invoque le remords, la dissociation de l'extrémisme et l'engagement de ne pas retourner à Tombouctou avant 2028 comme motifs de libération anticipée.⁷⁴
36. Malgré ces assurances, contenues dans des annexes confidentielles qui ne peuvent faire l'objet d'un examen indépendant, la perspective de sa libération suscite de vives inquiétudes. Les crimes pour lesquels il a été condamné visaient l'ensemble de la population de Tombouctou, et la ville reste idéologiquement influencée par le JNIM, une coalition qui remonte à Ansar Dine. Son retour ou même la perception de sa présence pourrait traumatiser à nouveau les victimes, créer un sentiment d'impunité, déstabiliser les communautés et dissuader les victimes de participer aux réparations ou aux activités de sensibilisation.
37. En avril 2025, M. Al Hassan a soumis une déclaration écrite dans laquelle il exprimait des remords pour certains actes, présentait ses excuses aux victimes de Tombouctou et encourageait le soutien au processus de réparation de la CPI.⁷⁵ Il convient de noter qu'une

⁶⁸ Koldo Salazar López, "JNIM : Al Qaeda en Africa", 8 janvier 2025, Otralectura.

⁶⁹ CDH, [Dialogue interactif avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali](#), 28 mars 2025, p. 2.

⁷⁰ Mamadou Tapily, "As army operations ramp up in Mali, rebel groups impose 'suffocating' blockades", 12 mars 2024, The New Humanitarian. Voir aussi, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), [Mali : Tableau de bord de l'accès humanitaire - Premier trimestre 2025 \(mars 2025\)](#), 16 mai 2025, ReliefWeb.

⁷¹ Action contre le faim France, [Bulletin de surveillance multisectorielle sur les régions de Tombouctou et Taoudénni - février - mars 2025 No.11](#), 18 avril 2025, ReliefWeb.

⁷² Ibid.

⁷³ Au 17 janvier 2025, M. Al Hassan a passé 6 ans, 9 mois et 19 jours en détention à la CPI depuis le 28 mars 2018. La Chambre de première instance X l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement le 20 novembre 2024, en déduisant le temps déjà passé à l'unité de détention de la CPI, mais en excluant la période qu'il a passée en détention au Mali entre le 21 avril 2017 et le 28 mars 2018. Le 17 décembre 2024, la Défense et l'Accusation ont retiré leurs appels contre la déclaration de culpabilité et la peine, rendant le verdict définitif. La Défense a depuis déposé une demande de réduction de peine, et une audience est attendue conformément à l'article 223 du Règlement de procédure et de preuve, qui évaluera s'il peut bénéficier d'une libération anticipée sur la base de facteurs tels que la réadaptation, la coopération et l'accomplissement des deux tiers de la peine. [Demande de constitution d'un groupe spécial au titre de l'article 110\(3\)](#), ICC-01/12-01/18-2675, 16 janvier 2025 ; [Demande d'établissement d'un calendrier d'information accéléré et échelonné pour l'examen de la peine au titre de l'article 110](#), ICC-01/12-01/18-2690, 12 mars 2025.

⁷⁴ [Version publique expurgée des "Observations de la défense sur l'article 110 et la règle 223"](#), ICC-01/12-01/18-2720-Red, 8 mai 2025.

⁷⁵ [Annexe B à la communication des éléments de preuve de la Défense, y compris une déclaration de M. Al Hassan](#), ICC-01/12-01/18-2710-AnxB, 14 avril 2025.

expression similaire de remords⁷⁶ a constitué la base de la décision de l'Accusation de se désister de son appel,⁷⁷ un développement qui a causé une profonde déception et frustration parmi les victimes.⁷⁸ De telles déclarations, bien que pertinentes d'un point de vue procédural, ne devraient pas éclipser l'impératif de réparations rapides et adéquates, d'une protection solide des victimes et d'une pleine reconnaissance des préjudices subis.

38. Les *amici* demandent donc instamment à la Chambre de tenir compte de ce risque dans la conception et la mise en œuvre des réparations, et d'intégrer un plan d'atténuation complet. Les mesures devraient inclure (i) des garanties de non-répétition dans le cadre des réparations collectives ; (ii) un soutien psychosocial et communautaire pour traiter les traumatismes persistants ; (iii) des mécanismes d'alerte précoce et une coordination avec les autorités nationales et les acteurs de la protection pour protéger les victimes et renforcer leur confiance.
39. La perspective d'une libération anticipée de M. *Al Hassan* n'étant pas spéculative, elle est prévisible sur le plan procédural, la planification des réparations doit être à la fois réactive et préventive, en veillant à ce que l'impact des réparations s'étende à la réalité vécue par les victimes qui continuent d'endurer les conséquences des crimes condamnés.

C. Sur les défis de l'identification et de la recherche des victimes

40. Compte tenu des déplacements prolongés et de la fragmentation de la population de Tombouctou, l'identification des victimes éligibles s'est heurtée,⁷⁹ et continuera de se heurter à des obstacles pratiques considérables. De nombreux habitants de Tombouctou ont été déplacés à l'intérieur du pays ou ont fui vers les pays voisins, en particulier le Niger, la Mauritanie et le Burkina Faso.⁸⁰ Les conclusions de LRV dans l'affaire *Al Mahdi* montrent que l'ampleur du déplacement à la suite des événements de 2012 a atteint environ 79%.⁸¹ Le nord du Mali a connu des déplacements internes massifs en raison de la violence actuelle, avec 42 785 personnes déplacées dans la région de Tombouctou et 378 363 dans tout le pays,⁸² dont beaucoup ne sont pas enregistrées ou vivent dans des environnements informels précaires. Le nombre de déplacements représente une augmentation de 54% depuis décembre 2023.⁸³
41. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil au Mali sont faibles, et plus de 148 000 enfants déplacés n'ont pas d'acte de naissance en raison de l'insécurité, de la défaillance administrative et de l'accès limité aux services.⁸⁴ Le conflit en cours et l'histoire des abus commis par des acteurs étatiques et non étatiques contribuent à la peur et à la méfiance généralisées, décourageant les victimes de s'engager dans les processus officiels.⁸⁵
42. Nous recommandons qu'afin de soutenir l'identification et la participation des victimes, la Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) et au TFCV de coopérer et de renforcer les partenariats avec les organisations humanitaires et les réseaux de la diaspora, en particulier dans les contextes de déplacement et de mouvement

⁷⁶ [Annexe A à l'avis de désistement d'appel de la Défense contre le jugement de première instance rendu par la Chambre de première instance X le 26 juin 2024](#), ICC-01/12-01/18-2667-AnxA, 17 décembre 2024.

⁷⁷ [Avis de désistement de l'Accusation de son appel contre le jugement de la Chambre de première instance X en date du 26 juin 2024](#), ICC-01/12-01/18-2668, 17 décembre 2024, paragraphe 2.

⁷⁸ [Observations des Représentants légaux des victimes relatives aux désistements d'appel](#), ICC-01/12-01/18-2671, 30 décembre 2024, paragraphe 17.

⁷⁹ [Version publique expurgée du "Rapport conjoint conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance X relative aux conclusions sur les réparations \(ICC-01/12-01/18-2666\) et à la demande de prorogation du délai"](#), 13 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Conf-Exp, paragraphes 14-30.

⁸⁰ HCR, [Rapport annuel des résultats 2023 Mali](#), 31 mai 2024.

⁸¹ [Version publique expurgée des "Observations du représentant légal des victimes sur les principes et les formes du droit à réparation" datées du 2 décembre 2016 \(ICC-01/12-01/15-190-Conf\)](#), paragraphe 16.

⁸² Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire de la Commission européenne, [Mali - Déplacement forcé \(partenaires de la DG ECHO, médias\) \(Flash quotidien ECHO du 21 février 2025\)](#), ReliefWeb.

⁸³ UNFPA, [Mali : Rapport de situation #7 - 28 janvier, 2025](#), ReliefWeb.

⁸⁴ Conseil norvégien pour les réfugiés, ["Mali : 148 000 enfants déplacés n'ont pas de certificat de naissance et risquent l'exclusion"](#), 21 novembre 2022.

⁸⁵ HCDH, ["La faible protection des civils par l'État menace l'existence du Mali - expert de l'ONU"](#), 6 août 2021.

transfrontalier. S'inspirant de son expérience dans l'affaire *Al Mahdi*, où les réparations ont été fournies grâce à une approche communautaire impliquant des consultations locales dans les huit quartiers de Tombouctou et avec la diaspora à Bamako,⁸⁶ le TFCV pourrait adopter des stratégies similaires, flexibles et sensibles au contexte. Cela devrait inclure la reconnaissance des mécanismes de preuve informels ou communautaires, l'adaptation des efforts de sensibilisation aux réalités du déplacement, et l'assurance que les barrières documentaires n'excluent pas les victimes de l'accès aux réparations et à la réparation.

D. Sur la présomption de victimisation

43. Le Greffe, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déterminé dans un rapport conjoint qu'il y a 49 victimes directes des crimes, à l'exclusion du crime de persécution, et que sur ces 49 victimes, 28 ont été identifiées ou pré-identifiées.⁸⁷ La Chambre a répondu à une demande de clarification des LRV et du Greffe qu'elle "n'interdit cependant pas aux parties et aux participants de faire des soumissions sur le nombre de victimes directes de tous les crimes, s'ils choisissent de le faire" et qu'elle "prendra sa décision finale sur le nombre de victimes dans l'Ordonnance de réparation".⁸⁸
44. Etant donné les conclusions de la Chambre selon lesquelles la population de Tombouctou dans son ensemble a été soumise au crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux,⁸⁹ dont M. *Al Hassan* a été reconnu coupable, les *amici* recommandent que la Chambre établisse une présomption de qualité de victime pour tous les individus qui ont résidé à Tombouctou au cours de la période couverte par les crimes condamnés. Ces personnes entrent dans la catégorie des "victimes des actes sous-jacents spécifiquement mentionnés dans les conclusions positives de la Chambre qui ont conduit à la condamnation pour persécution",⁹⁰ tel qu'articulé dans *Ntaganda*, et devraient par conséquent être reconnues comme des victimes directes.
45. La majorité a constaté qu'Ansar Dine/AQMI a imposé des règles et des interdictions à la population de Tombouctou, dans le but de la forcer à adopter certains comportements et à pratiquer la religion d'une manière spécifique,⁹¹ ce qui a eu un "effet traumatisant sur la population de Tombouctou".⁹² Elle a également conclu qu'"Ansar Dine/AQMI a mené une campagne visant à imposer sa vision et son interprétation de la charia à tous les membres de la population de Tombouctou",⁹³ et que "la violation de ces droits est au cœur du crime de persécution".⁹⁴ Prises dans leur ensemble, ces conclusions constituent une base convaincante pour l'adoption de la présomption proposée. Cette approche est cohérente avec les conclusions de la Cour dans l'affaire *Al Mahdi*, où elle a noté que "le nombre de requêtes reçues en l'espèce est dérisoire par rapport au nombre de personnes qui ont effectivement subi un préjudice",⁹⁵ et que le préjudice causé par *Al Mahdi* nécessitait des réparations à la fois individuelles et collectives "pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble",⁹⁶ en précisant qu'au

⁸⁶ Fonds au profit des victimes, ["Affaire Al Mahdi : le Fonds au profit des victimes de la CPI verse des réparations collectives à la communauté de Tombouctou"](#), 10 octobre 2024.

⁸⁷ [Version publique expurgée du " Rapport conjoint conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance X relative aux conclusions sur les réparations \(ICC-01/12-01/18-2666\) et à la demande de prorogation du délai "](#), 13 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Conf-Exp, paragraphe 8.

⁸⁸ [Décision relative aux demandes de clarification du représentant légal de la victime et du Greffe](#), 21 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2699, paragraphe 11.

⁸⁹ [Jugement de première instance](#), paragraphes 1559-1560.

⁹⁰ *Ntaganda*, Décision sur les questions soulevées dans le premier rapport du Greffe sur les réparations, 15 décembre 2020, ICC-01/04-02/06-2630, paragraphe 61.

⁹¹ Jugement de première instance, paragraphe 1528.

⁹² Ibid, paragraphe 1540.

⁹³ Ibid, paragraphe 1544.

⁹⁴ Ibid, paragraphe 1545.

⁹⁵ [Ordonnance sur les réparations Al Mahdi](#), paragraphe 141.

⁹⁶ Ibid, paragraphe 83. Comme la Cour l'a établi dans l'affaire *Al Mahdi*, les mesures collectives peuvent inclure "des programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation" et "un "système de microcrédit" qui aiderait la population à

moment de l'attaque, la population de Tombouctou était estimée à 70 000 personnes.⁹⁷ Une présomption similaire de victimité s'est appliquée dans l'affaire *Ongwen* pour les résidents des camps de personnes déplacées, victimes des crimes d'attaque contre la population civile en tant que telle et de persécution par l'acte sous-jacent d'attaque contre la population civile en tant que telle.⁹⁸

46. La présomption devrait englober les personnes qui ont subi un préjudice fondé sur le genre du fait de l'infraction condamnée, y compris la douleur mentale, la détresse émotionnelle et la souffrance psychosociale, directement imputables au système de règles discriminatoires imposé par Ansar Dine/AQMI, que M. *Al Hassan* a contribué à maintenir.

E. Sur la hiérarchisation des victimes en fonction de l'urgence et des besoins des victimes

47. À la lumière des conclusions juridiques, de l'ampleur et de la nature des préjudices, des défis opérationnels évoqués ci-dessus, du contexte sociopolitique de Tombouctou et de la disponibilité des ressources,⁹⁹ il conviendrait d'accorder la priorité aux victimes dont les besoins sont les plus urgents et dont les préjudices sont aggravés par l'exclusion systémique, la pauvreté et l'instabilité.
48. Nous invitons la Chambre à envisager de donner la priorité aux victimes en situation de vulnérabilité ayant un besoin urgent d'assistance, aux victimes en situation de vulnérabilité participant directement à l'opération, à toutes les victimes en situation de vulnérabilité restantes, à¹⁰⁰, aux victimes de préjudices aggravés et intersectionnels, y compris les femmes et les filles, et aux victimes déplacées, à la fois au Mali et dans les pays voisins.

V. Types et modalités de réparation adaptés au préjudice subi par les victimes

49. Les *amici* soutiennent respectueusement que les réparations dans l'affaire *Al Hassan* doivent répondre à la nature cumulative, intersectionnelle et genrée des préjudices subis, et être adaptées au contexte actuel de sécurité et de déplacement au Mali. En principe, les réparations devraient être accordées sur une base individuelle et collective.¹⁰¹ Le choix et la conception des modalités doivent être guidés avant tout par les opinions et les besoins exprimés par les victimes, ainsi que par la sécurité, l'accessibilité et le principe "ne pas nuire".
50. Les victimes au Mali, y compris celles qui ont été directement consultées par les *amici* opérant dans le pays, ont exprimé une nette préférence pour une compensation monétaire comme forme de réparation la plus immédiate et la plus significative. Alors que seulement 49 victimes directes ont été déterminées à ce jour,¹⁰² 28 d'entre elles sont confirmées ou identifiées de façon préliminaire,¹⁰³ la population plus large de Tombouctou, présumée avoir souffert de persécution collective, reste largement déplacée, sans papiers, et difficile à retracer en toute sécurité. Dans ce contexte, la Chambre pourrait envisager de s'inspirer de l'approche adoptée dans l'affaire *Ongwen*, qui a permis des réparations collectives avec une composante individualisée, reflétant les diverses préférences et vulnérabilités des victimes.¹⁰⁴
51. Dans les conditions actuelles, l'octroi d'une indemnisation individualisée à grande échelle reste un défi opérationnel. Néanmoins, cela ne devrait pas empêcher sa faisabilité pour certaines

généraliser des revenus, ou d'autres programmes d'assistance en espèces pour restaurer une partie de l'activité économique perdue de Tombouctou".

⁹⁷ Ibid, paragraphe 141.

⁹⁸ [Ordonnance sur les réparations pour Ongwen](#), paragraphes 164-165.

⁹⁹ Ibid, paragraphe 633.

¹⁰⁰ Cette approche est cohérente avec l'ordre de priorité établi dans l'affaire *Ongwen*. Ibid, paragraphes 659-661.

¹⁰¹ [Ordonnance de réparation](#), *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2027, para 265 ; [Arrêt sur les appels contre la "Décision établissant les principes et procédures applicables aux réparations"](#), *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo*, ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, para 32.

¹⁰² [Ordonnance pour des soumissions sur les réparations Al Hassan](#), paragraphe 4. Voir également le [jugement de condamnation](#), *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662.

¹⁰³ ["Rapport conjoint conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance X sur les réparations et à la demande de prorogation du délai"](#), ICC-01/12-01/18-2692-Red, 19 mars 2025, paragraphe 8.

¹⁰⁴ [Ordonnance de réparations Ongwen](#), paragraphes 569-587.

catégories de victimes, en particulier celles qui sont déplacées et peuvent faire face à moins de risques sécuritaires. Si les efforts continus du TFV, du gouvernement du Mali et des acteurs humanitaires parviennent à identifier en toute sécurité un plus grand nombre de victimes éligibles, en particulier parmi les populations déplacées, cette modalité devrait être revue et priorisée en fonction des préférences des victimes.

52. Toute réparation, individuelle ou collective, doit être mise en œuvre de manière à préserver la dignité, l'autonomie et la protection des victimes. Les environnements peu sûrs, la gouvernance locale par des groupes armés et le risque de surveillance ou de représailles signifient que même les mesures collectives peuvent comporter des risques importants. La mise en œuvre doit donc être guidée par le principe "ne pas nuire", utiliser des modalités à distance ou transfrontalières si nécessaire, et s'appuyer sur des partenaires humanitaires de confiance pour la mise en œuvre.
53. En outre, les réparations doivent tenir compte des dimensions fondées sur le genre du préjudice. Le système de persécution mis en œuvre par Ansar Dine/AQMI, dont M. *Al Hassan* était l'un des principaux exécutants, visait les femmes et les filles en imposant des codes moraux, une ségrégation entre les sexes et la suppression de l'autonomie. Pour éviter de renforcer les structures mêmes qui ont permis ces violations, les réparations doivent être transformatrices en termes de genre, en renforçant l'autonomie des femmes et des communautés touchées, et en remettant en cause les normes discriminatoires. Il s'agit notamment de garantir la participation pleine et entière des femmes à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures de réparation.
54. En ce qui concerne les modalités, la Cour a estimé qu'en plus de la restitution, de l'indemnisation et de la réhabilitation, les mesures de satisfaction et les garanties de non-récurrence impliquent également des modalités de réparation appropriées.¹⁰⁵ Conformément aux principes énoncés précédemment, aux besoins des victimes et aux réalités contextuelles, il convient de donner la priorité aux mesures de réadaptation socio-économique, qui peuvent inclure le logement, le microcrédit et les programmes et opportunités générateurs de revenus. En outre, en évaluant l'ampleur du préjudice subi, les mesures de réadaptation pourraient également intégrer des mécanismes psychologiques non conventionnels, en s'appuyant sur les pratiques locales, traditionnelles et communautaires qui ont prouvé leur efficacité dans les processus de guérison. Il peut s'agir d'approches réparatrices, de rituels de réintégration sociale, de cercles de dialogue communautaires et de méthodes thérapeutiques adaptées aux cadres culturels et à la dynamique sociale des communautés touchées.
55. Les mesures de satisfaction, en particulier celles qui visent à reconnaître les violations et à sauvegarder la dignité des victimes,¹⁰⁶ doivent être étroitement intégrées aux garanties de non-répétition, en particulier à la lumière de la perspective prévisible d'une libération anticipée de M. *Al Hassan*. Comme indiqué ci-dessus, le risque de retraumatisation, de perception d'impunité et d'intimidation est élevé. Même si M. *Al Hassan* ne retourne pas à Tombouctou ou au Mali, l'impact symbolique de sa libération, en particulier dans une région où l'idéologie qu'il a contribué à imposer reste présente, peut encore susciter la peur, la colère et le retraumatisation chez les victimes.
56. Dans ce contexte, les *amici* demandent instamment à la Chambre de reconnaître explicitement ce risque et d'ordonner au TFV de concevoir un plan complet d'atténuation et de protection en collaboration avec les victimes et les partenaires de la société civile, en tenant compte des dimensions physiques et psychosociales des préjudices.

VI. Observations finales

57. Bien que cette soumission reste dans le cadre fixé par la Chambre, nous notons

¹⁰⁵ Ibid, paragraphe 78.

¹⁰⁶ Ibid, paragraphe 620.

respectueusement une opportunité manquée significative dans la discontinuation des appels sur les crimes basés sur le genre. La Chambre de première instance a conclu que de tels crimes ont été commis et, à la majorité, que M. *Al Hassan* a agi avec intention et connaissance, mais cela n'a pas abouti à des condamnations en raison de l'application des moyens de défense de la contrainte et de l'erreur de droit.

58. Cette situation laisse un vide en matière de responsabilité et contribue à l'effacement des expériences des victimes. Elle représente également une incongruité entre les engagements déclarés de la Cour et du BdP de faire progresser la responsabilité pour les crimes fondés sur le genre,¹⁰⁷ et la décision opérationnelle d'abandonner l'appel. Ces décisions risquent d'affaiblir l'évolution de la jurisprudence sur la persécution fondée sur le genre et d'affecter la crédibilité des efforts institutionnels visant à centrer la justice en matière de genre dans le cadre du droit pénal international.
59. Les réparations constituent l'un des derniers moyens de reconnaître l'ensemble des préjudices intersectionnels subis dans cette affaire, y compris les préjudices fondés sur le genre, compte tenu notamment des préjudices aggravés subis par les femmes et les filles du fait de la persécution religieuse et d'autres crimes reconnus par la justice dans cette affaire. Elles doivent donc être complètes, éclairées par les victimes et capables de contribuer à la guérison individuelle, à la résilience de la communauté et à une transformation systémique plus large. Ce faisant, elles peuvent partiellement combler le vide jurisprudentiel laissé par l'absence de réparation juridique pour les crimes fondés sur le genre et démontrer l'engagement continu de la Cour en faveur de la justice et de la non-discrimination fondées sur le genre.

VII. Réparation demandée

60. Pour les raisons susmentionnées, les *amici* demandent respectueusement à la Chambre de prendre dûment en considération ces soumissions, et de s'assurer que le processus de réparation reflète de manière significative les préjudices cumulatifs, intersectionnels et communautaires liés aux crimes condamnés. Les *amici* demandent instamment à la Chambre d'adopter un cadre de réparation centré sur la victime, réparateur et structurellement correctif, y compris transformateur de genre, culturellement et contextuellement pertinent, et de donner la priorité à la sécurité et à l'inclusion des victimes en situation de vulnérabilité et déplacées. Les *amici* restent disponibles pour fournir une assistance technique sur toutes les questions liées à la planification et à la mise en œuvre des réparations.

¹⁰⁷ ["Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale publie une nouvelle politique sur les crimes fondés sur le genre : Déclaration du Procureur de la CPI Karim A.A. Khan KC"](#), 5 décembre 2023.



Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser ce texte.

Alix Vuillemin, directrice exécutive, Women's Initiatives for Gender Justice

Au nom de Mama Koité Doumbia, Fatoumata Maiga (AFIP), Alassane Albakaya Toure (GREFFA), Alice Mogwe (FIDH), Rupert Skilbeck (REDRESS), BezaHinibé Micheline Somda (LWB Canada), Alexandra Lily Kather, et Sareta Ashraph.

Fait le 16 juin 2025

À Bamako (Mali) et à La Haye (Pays-Bas)